



SOUS-PREFECTURE

reçu le 18 SEP. 2019

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

Nombre de Conseillers :

en exercice	29
présents	17
représentés	11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 11 septembre 2019 D 19-47

Séance du 11 septembre 2019
L'an deux mille dix neuf
et le onze septembre
à vingt heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 11 septembre 2019 en Mairie. La présidence était assurée par madame Martine GAUTHIER-BOTTET, 4^{ème} Adjoint

Étaient présents (dix-sept - 17) : M. BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, Mme DEYGAS Josyane, Mme FRANCISCO Elvira, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M GONDARD Jean, M. GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M. JEANSON Marc, Mme. JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, Mme PAPIN Catherine, M. POIZAT Alain, Mme RIFFLART Agnès, Mme VAGNIER Nicole,

Étaient excusés (représentés par) (onze - 11) : Mme DABROWSKI Catherine (R. VIALLO), M. DELHOMME Jean-Pierre (JL BANCEL), M. DELORME Jean-Pierre (V. HOSTACHE), M. DURAND Stéphane (A. POIZAT), Mme GACON Bénédicte (A. RIFFLART), M. HOSTIN François-Xavier (M. GAUTHIER-BOTTET), M. LIOTARD Louis (M. JEANSON), M. MIROUX Dominique (J. GONDARD), Mme PAPOT Nicole (pas représentée), M. PARISOT Christian (C. PAPIN), Mme SELO Catherine (V. CHAVEROT), Mme SORIN Nathalie (P. GRIMONET)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 4 septembre 2019

PLU

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Il est rappelé que le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU selon la délibération n°D14-55 en date du 7 juillet 2014.

Par cette délibération, le Conseil municipal a, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme fixé les modalités de la concertation comme suit :

- ✓ Mise à disposition du public en Mairie, des documents constitutifs du dossier de projet de PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt du projet du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et propositions.
- ✓ Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse, ...),
- ✓ Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux lumineux, panneaux d'affichage....),
- ✓ Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancée de la procédure de révision du PLU

Par délibération n°D14-56 du 7 juillet 2014, le Conseil municipal a décidé d'apporter des compléments à la délibération D14-55 en fixant les objectifs de la commune.

- ✓ Privilégier la densification équilibrée et cohérente des secteurs à proximité du centre bourg et ceux à proximité des transports en commun,
- ✓ Favoriser l'implantation des surfaces commerciales de plus de 300 m² et des activités de loisirs dans la zone d'activités du Charpenay,
- ✓ Elargir le périmètre de la zone d'activité économique au secteur situé de part et d'autre du chemin des Molières et du Charpenay,

- ✓ Assurer le maintien des exploitations agricoles en luttant contre le morcellement des surfaces agricoles,
- ✓ Anticiper l'annulation du PLU qui fera revenir le POS ancien comme document de référence,
- ✓ Prolonger les aménagements affectés aux déplacements doux reliant la halte ferroviaire au centre bourg, et poursuivre la réflexion sur l'aménagement d'itinéraires dédiés permettant de relier les hameaux au centre bourg,
- ✓ Protéger le petit patrimoine rural (cadoles de vigne, croix).

Les Conseillers municipaux ont débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD du PLU lors des Conseils municipaux du 2 mai 2017 et du 11 décembre 2018 et lors de la Commission générale du 6 mai 2019.

Le projet de PLU étant désormais finalisé, il revient au Conseil municipal d'arrêter ledit projet de PLU et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorise expressément.

Par sa délibération de ce jour n°19-46, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation sur l'élaboration du projet de PLU.

Il convient donc pour le Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêt du projet de PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants ;

Vu la délibération n°D17-55 du 7 juillet 2014 prescrivant la révision du PLU;

Vu la délibération n°D17-56 du 7 juillet 2014 précisant la définition des objectifs de la commune

Vu les séances du Conseil municipal du 2 mai 2017 et 11 décembre 2018 au cours desquelles, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD ;

Vu le bilan de la concertation approuvé ce jour ;

Vu le projet de PLU présenté ce jour et annexé à la présente ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 7 juillet 2014 a été respecté et que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant, en outre, que les membres du Conseil municipal disposent de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, dispositions et incidences du projet de PLU ;

Madame le Maire s'étant retirée, il est demandé au Conseil Municipal :

1. de retirer la délibération D19-43 du 15 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU
2. d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
3. conformément aux dispositions du 1° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - à Monsieur le Préfet du Rhône,

- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, et de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
 - à Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou Syndicat Mixte en charge du SCOT,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture
 - à l'INAO, et au SYTRAL
4. conformément aux dispositions du 2° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de plan arrêté à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (telle que prévue par l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime),
 5. conformément aux dispositions de l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, de transmettre à leur demande le projet de plan arrêté :
 - Aux communes limitrophes,
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 6. conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, de transmettre pour avis le projet de plan arrêté à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière ,
 7. de mettre à la disposition du public le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal en mairie ,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération D19-43 du 15 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU.

Le Conseil municipal, après débat, par vingt (20) voix pour, sept (7) voix contre, (Mme CHAVEROT, M CHAVOT, Mme DABROWSKI, M GRIMONET, Mme SORIN et M VIALLO) décide :

1. **d'arrêter le projet de Plan Local l'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,**
2. **conformément aux dispositions du 1° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,**
 - à Monsieur le Préfet du Rhône,
 - à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, et de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
 - à Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal ou Syndicat Mixte en charge du SCOT,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture
 - à l'INAO, et au SYTRAL
3. **conformément aux dispositions du 2° de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, de soumettre pour avis le projet de plan arrêté à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (telle que prévue par l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime),**
4. **conformément aux dispositions de l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, de transmettre à leur demande le projet de plan arrêté :**
Aux communes limitrophes,

Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

5. conformément aux dispositions de l' article R.153-6 du Code de l' urbanisme, de transmettre pour avis le projet de plan arrêté à l' Institut national de l' origine et de la qualité dans les zones d' appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière ,
6. de mettre à la disposition du public le projet de PLU tel qu' arrêté par le conseil municipal en mairie ,

Il sera procédé à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant le délai d'un mois

Fait à Lentilly, le 16 septembre 2019

Pour extrait conforme

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État

Le Maire,
Nicole VAGNIER

